

« La 2 ^e catégorie comprend tous ceux payant de « 301 à 400 fr. de patentes.....	800 »
« La 3 ^e catégorie comprend tous ceux payant de « 201 à 300 fr. de patentes.....	600 »
« La 4 ^e catégorie comprend tous ceux payant de « 101 à 200 fr. de patentes.....	400 »
« La 5 ^e catégorie comprend tous ceux payant « moins de 100 fr. de patentes.....	100 »
« Pour les nouveaux immigrants ces droits sont décomptés par « quarts, suivant le trimestre de leur arrivée dans la colonie.	
« Les Chinois agriculteurs, maraîchers et domestiques sont « exempts de la taxe d'immatriculation.	
« Sont applicables à la taxe ci-dessus désignée, les règles sur « l'assiette, la liquidation et la perception établies dans la colonie « en matière de contributions directes et notamment celles édictées « par l'arrêté local du 16 février 1881. »	

Papeete, le 17 décembre 1898.

Le Président du Conseil général,

Signé : CARDELLA.

N^o 401. — ARRÊTÉ *promulguant dans la colonie le décret du 7 juillet 1899, approuvant la délibération du Conseil général qui institue un impôt dit des routes.*

(Du 7 novembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 28 juillet 1899 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 7 juillet 1899 approuvant la délibération du Conseil général en date du 1^{er} décembre 1897 instituant un impôt, dit des routes.

Art 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1899.

Signé : V. REY.